

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE – CGV

### **OBJET ET APPLICATIONS DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à l'Acheteur pour lui permettre de passer commande.

Les conditions générales de vente ci-après détaillent les droits et obligations de ARCEL et de l'Acheteur dans le cadre de fourniture de matériel (ci-après les « Fournitures ») par ARCEL à un client (ci-après « l'Acheteur »).

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes commandes passées auprès de ARCEL, par toute société (ci-après désignée « l'Acheteur »).

**L'Acheteur est réputé avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions générales de vente, annexées à l'offre communiquée par ARCEL, dès lors qu'il passe commande auprès de ARCEL dans les conditions visées ci-après. Toute acceptation du devis ou envoi d'un bon de commande implique l'adhésion sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions générales de vente.**

**L'Acheteur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat.**

Le fait que ARCEL ne se prévale pas de l'application de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales de Vente ne signifie pas qu'elle y renonce.

L'Acheteur accepte que les présentes conditions puissent être ultérieurement modifiées par ARCEL, les modifications étant alors applicables à toutes commandes postérieures.

### **1. PASSATION DE LA COMMANDE ET FORMATION DU CONTRAT**

Il est précisé que les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs de la société ARCEL sont donnés à titre indicatif et n'engagent aucunement ARCEL sans qu'une offre ne soit émise par elle. ARCEL se réserve le droit d'apporter toute modification à ses fournitures dont les représentations et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité et à leur prix. ARCEL n'est en aucun cas tenue de fournir ses dessins d'exécution, même si la fourniture est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation.

Préalablement à la passation de la commande objet des présentes, l'Acheteur reconnaît avoir reçu toutes informations nécessaires et déterminantes à l'exercice de son choix et de son acte d'achat, et renonce de ce fait à se prévaloir de toute cause qui aurait vicié son consentement, tel que le dol ou l'erreur.

ARCEL émet une offre à l'Acheteur selon les besoins exprimés par ce dernier, portant sur toute Fourniture vendue par ARCEL, déterminant la quantité et le prix.

Les offres remises par ARCEL à l'Acheteur sont valables un (1) mois à compter de leur date d'émission, sauf indication contraire précisée dans l'offre.

En réponse à l'offre émise par ARCEL, l'Acheteur doit adresser un bon de commande, formalisant son acceptation de tous les termes stipulés dans l'offre de ARCEL.

Le Contrat de vente n'est formé et parfait qu'après acceptation expresse par ARCEL de la commande de l'Acheteur, celle-ci étant matérialisée :

- soit par la signature d'un Contrat par les parties,
- soit par l'envoi par ARCEL de son accusé de réception de commande, (ci-après le « Contrat »).

Pour toute commande passée par téléphone, télécopie ou courriel, la confirmation de l'Acheteur et/ou le Bordereau de Livraison devront mentionner "*confirmation de commande transmise par téléphone, télécopie ou courriel*".

Une fois le contrat formé, aucune annulation ou modification ne sera acceptée et le prix sera dû. Si l'Acheteur souhaite modifier le Contrat, il devra obtenir l'accord écrit de ARCEL. L'Acheteur ne pourra se prévaloir de l'absence d'accusé de réception formel pour modifier ou renoncer à sa commande sans l'accord écrit de ARCEL. Les parties s'entendent pour exclure expressément toute faculté donnée au juge de procéder à la modification ou l'adaptation du contrat et de la relation des parties, notamment prévue par l'article 1195 du Code civil.

En cas d'acceptation de la renonciation ou de la modification, ARCEL se réserve le droit de répercuter à l'Acheteur la totalité des débours et frais exposés.

### **2. PRIX - PAIEMENT**

#### **2.1. Prix et modification du prix**

Les prix s'entendent hors taxes, hors emballage, hors frais de transport et hors prestations annexes ou connexes, sauf stipulation contraire de l'offre ou de l'accusé de réception émis par ARCEL.

Les prix sont établis suivant les conditions économiques existantes au moment de la formation du Contrat.

Les prix pratiqués par ARCEL peuvent être modifiés à tout moment sans préavis. Le prix stipulé dans le Contrat est susceptible de modification par ARCEL après l'émission de l'offre mais aussi après la formation du Contrat uniquement dans les cas suivants : (i) changement de circonstances économiques intervenues (prix des matières, des éléments importés, des salaires, des charges sociales, prix des sous-traitants, prescription étatique) ou d'autres conditions similaires sur lesquelles ARCEL n'a pas ou peu de contrôle depuis la formation du Contrat qui engendre des coûts supérieurs par rapport aux coûts au jour de la formation du Contrat, qui seront imputés à l'Acheteur dans la limite de 10% du prix des fournitures concernées par la hausse ; (ii) en cas de force majeure, telle que définie à l'article 9.

Les parties s'entendent pour exclure expressément toute faculté donnée au juge de procéder à la modification ou l'adaptation du contrat et de la relation des parties, notamment prévue par l'article 1195 du Code civil.

Ces variations du prix ne peuvent en aucun cas donner lieu à résiliation du Contrat. ARCEL s'engage à tout mettre en œuvre pour prévenir l'Acheteur suffisamment en avance de la modification du prix et de ses causes. Les parties négocieront de bonne foi le cas échéant en cas de difficulté relative à cette modification de prix.

#### **2.2. Paiement**

Sauf dispositions contraires prévues dans l'offre ARCEL ou dans le Contrat de vente conclu avec l'Acheteur, les factures sont payables à ARCEL au plus tard trente (30) jours à compter de leur date d'émission. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

Les paiements doivent s'effectuer sans déduction ou retenue d'aucune sorte. La livraison partielle ne peut retarder en aucune manière le paiement de la partie livrée.

Dans les cas où un acompte est prévu, les parties reconnaissent et acceptent que le montant de cet acompte restera acquis à ARCEL, si le Contrat était résilié en cours d'exécution, pour une raison extérieure à la volonté et au contrôle de ARCEL, sans avoir été pleinement exécuté.

Toute plainte ou réclamation de l'Acheteur ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements. L'Acheteur ne peut aucunement se prévaloir d'une quelconque inexécution partielle ou totale de ARCEL pour refuser de payer le prix convenu en tout ou partie, et renonce dès lors expressément au bénéfice des articles 1219 et suivants du Code civil.

Conformément aux articles 1289 et suivants du Code civil, l'Acheteur autorise la compensation entre les sommes dues par lui à l'ensemble des sociétés sœurs de la société ARCEL (les sociétés dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 51 pourcent par la société immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 972 505 895 et les sommes que les sociétés sœurs de la société ARCEL sont redevables envers l'Acheteur et ce à quelque titre que ce soit.

#### **2.3. Retards et impayés**

Tout retard de paiement par rapport à la date de règlement figurant sur la facture entraînera automatiquement dès le lendemain de son exigibilité, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, l'application d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement due à ARCEL dans le cas où les sommes dues sont réglées après la date de règlement susvisée sera de 40 euros. Cependant, lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ARCEL pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En plus des intérêts de retard dus automatiquement, ARCEL sera également en droit de réclamer l'indemnisation des préjudices subis en raison du retard de paiement et de toutes ses conséquences directes et indirectes.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ARCEL aura la faculté de suspendre la réalisation de ses obligations, suspendre ou annuler les commandes en cours et/ou exiger le paiement immédiat du solde restant dû.

Le retard de paiement ou le non-paiement constituent par ailleurs des engagements dont l'inexécution pourra entraîner la résolution du contrat à l'initiative de ARCEL, après mise en demeure envoyée par ARCEL, restée infructueuse dans le délai qu'elle aura visé pour s'exécuter.

### **3. DELAIS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON**

3.1. Les délais d'exécution et de livraison des Fournitures commandés sont précisés dans l'offre émise par ARCEL. Ce sont ces délais qui font foi et sont applicables entre les parties, nonobstant toute modification demandée après l'émission de l'offre par ARCEL, à moins que cette modification ait été acceptée par écrit par ARCEL. Les délais d'exécution et de livraison sont définis hors périodes de fermeture annuelle de la société ARCEL (visées chaque année sur les documents commerciaux), jours fériés et évènements exceptionnels. Le point de départ des délais d'exécution et de livraison est fixé (i) au lendemain du jour de réception de la validation des plans et documents techniques par l'Acheteur pour tout nouveau produit avec étude, (ii) au jour de la formation du Contrat lorsqu'il s'agit d'une Fourniture sans plans ou déjà produite dans le passé (pas d'étude) et autres études techniques soumises à validation de l'Acheteur.

3.2. Sauf dispositions contraires expresses figurant dans le Contrat, les délais sont indicatifs et leur non-respect n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit de l'Acheteur et ne constitue aucunement une cause valable de résiliation du Contrat, refus de paiement du prix ou application d'intérêts de retard. En tout état de cause, les engagements de ARCEL relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par l'Acheteur de ses propres obligations ; notamment fourniture en temps utile de l'ensemble des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution du Contrat, y compris de ses obligations en matière de paiement.

3.3. Les délais sont prolongés de plein droit en cas de :

(i) retard non imputable à ARCEL (ii) Force Majeure telle que définie à l'article 9 ci-après, (iii) retard de paiement, conformément à l'article 10.1 ci-après, (iv) modification du Contrat par l'Acheteur.

ARCEL informera l'Acheteur dans les meilleurs délais d'une telle prolongation et de sa cause.

3.4. Dans le cas où les parties auraient prévu l'application de pénalités de retard, celles-ci seront considérées comme libératoires et ne seront applicables :

- . Qu'après une période de grâce de deux (2) semaines, courant à compter de la mise en demeure d'avoir à livrer émise par l'Acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et
- . Que si le retard est exclusivement imputable à ARCEL et qu'il a causé à l'Acheteur un préjudice réel et constaté contradictoirement.

### **4. LIVRAISON - EXPEDITION**

4.1. Sauf dispositions contraires figurant dans le Contrat, les fournitures sont livrées départ usine (EXW Incoterms CCI 2020). ARCEL notifiera à l'Acheteur la mise à disposition des fournitures dans ses ateliers. L'Acheteur aura à sa charge le chargement et le transport à ses risques et périls. Pour toute pièce usinée à la demande de l'Acheteur, la quantité livrée et facturée peut être supérieure à celle de la commande avec une tolérance de + 5 % (plus ou moins cinq pour cent). A partir de 50 (cinquante) pièces, la tolérance est de +/-2% (plus ou moins deux pour cent), sans excéder un maximum de 10 pièces en sus. Pour les isolateurs, la tolérance est de 0/+10% (plus ou moins dix pour cent). Aucune réclamation ne sera recevable si la tolérance n'excède pas les valeurs définies dans ce paragraphe.

4.2. Une fois que les fournitures sont mises à disposition et donc considérées comme livrées conformément à l'article 4.1, si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté de ARCEL, les fournitures seront réputées avoir été livrées à la date et lieu convenus, les frais et risques de manutention et de magasinage étant à la charge de l'Acheteur. Le cas échéant, si elle dispose de ces informations, ARCEL informera dans les meilleurs délais d'Acheteur dudit retard et de ses raisons et lui communiquera un nouveau délai de livraison indicatif. ARCEL ne sera toutefois pas tenue au respect de ce nouveau délai de livraison qui ne sera qu'indicatif.

4.3. Emballages : Les emballages ne seront pas repris par ARCEL et sauf dispositions contraires du Contrat, leur coût est toujours à la charge de l'Acheteur. En l'absence d'indication spéciale, l'emballage est préparé par ARCEL conformément aux Règles de l'Art pour le type de fournitures concerné.

4.4. Lorsque les Fournitures seront effectivement entre les mains de l'Acheteur, celui-ci s'engage à procéder à une inspection minutieuse et à procéder à toute réclamation auprès du transporteur si des défauts semblent avoir été causés par le transport. En cas de réserves émises auprès du transporteur lors de la livraison, l'Acheteur en informera immédiatement ARCEL. Par ailleurs, si l'Acheteur a connaissance de tout vice apparent, défaut, non-conformité ou Fourniture manquante suite à la prise en possession, il devra en informer ARCEL par écrit dans un délai maximum de 48 heures à compter la prise en possession des Fournitures. Passé ce délai, l'Acheteur ne pourra plus formuler aucune réclamation au titre de tels défauts, vices ou Fournitures manquantes.

4.5. Retour : Les retours ne sont pas possibles, sauf accord écrit de ARCEL. Si l'Acheteur souhaite retourner une Fourniture commandée, il devra faire une demande écrite à ARCEL. Tout retour de fourniture doit nécessairement faire l'objet d'un accord préalable et exprès par écrit, qui pourra être formalisé par un mail, entre ARCEL et l'Acheteur (RMA). Tout Produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont à la charge de l'Acheteur. En tout état de cause, aucun retour ne sera accepté après un délai de (quinze) 15 jours suivant la date de livraison. Toute reprise acceptée par ARCEL entraînera constitution d'un avoir au profit de l'Acheteur, après vérification qualitative et quantitative des fournitures retournés. Le montant de cet avoir peut être amputé d'un abattement à la discrétion de ARCEL pouvant aller jusqu'à 30 % du prix de la fourniture, pour tenir compte des circonstances l'ayant généré. En cas de vice apparent ou de non-conformité de fournitures, dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de (huit) 8 jours à compter de la livraison et constaté par ARCEL contradictoirement, l'Acheteur pourra obtenir le remplacement des fournitures, au choix de ARCEL, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages intérêts.

### **5. TRANSFERT DE RISQUE RESERVE DE PROPRIETE**

5.1. Le transfert des risques, notamment toutes pertes et/ou de dommages des Fournitures, a lieu de ARCEL à l'Acheteur à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 4.1, à savoir à compter de la date de la notification de la mise à disposition des Fournitures dans l'atelier de ARCEL.

5.2. **La propriété des fournitures est transférée de ARCEL à l'Acheteur après paiement par l'Acheteur de la totalité du prix défini au Contrat en principal, intérêts, pénalités et accessoires.** L'Acheteur s'engage à rendre possible, à tout moment à compter de la livraison, l'identification des Fournitures livrées dans ses locaux. En conséquence de la clause de réserve de propriété : les Fournitures livrées restent la propriété d'ARCEL jusqu'au complet paiement. En cas de défaut de paiement de tout ou partie des Fournitures, ARCEL pourra en reprendre possession sept (7) jours après mise en demeure de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ARCEL pourrait prétendre. L'Acheteur devra mettre à disposition les Fournitures et à défaut ARCEL sera fondée à agir en référé pour obtenir le paiement et à défaut l'attribution des Fournitures.

En cas de reprise des Fournitures, toutes les sommes éventuellement versées au jour de cette reprise restent acquises à ARCEL, toutes causes de préjudices confondues. L'Acheteur sera en outre tenu d'indemniser ARCEL de tous préjudices subis en raison de l'impayé et des frais de procédure engagés dans leur intégralité.

### **6. GARANTIES**

6.1. Il appartient à l'Acheteur de communiquer à ARCEL les caractéristiques des Fournitures correspondant à ses besoins, notamment les informations commerciales et techniques nécessaires à la parfaite appréciation des Fournitures requises (utilisation projetée, éventuelle implémentation dans un autre produit, caractéristique du produit, cartes d'implantation...) et de veiller à ce que les caractéristiques arrêtées avec ARCEL correspondent en tout point à ses attentes. **L'Acheteur est ainsi réputé connaître parfaitement les Fournitures commandées et reconnaît qu'il est en possession de tous renseignements pertinents préalablement à la formation du Contrat. Il sera seul responsable du choix des Fournitures et de leur utilisation.**

6.2. ARCEL s'engage à garantir l'Acheteur contre tout défaut et/ou vice de fabrication des Fournitures au regard des caractéristiques ARCEL ou des caractéristiques contractuelles, pendant douze (12) mois à compter de la livraison, dont la date est définie à l'article 4.1.

Les Parties reconnaissent et acceptent en tout état de cause que ARCEL n'est tenue que d'une obligation de moyens.

6.3. L'Acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par écrit par ARCEL ou dont ARCEL serait légalement responsable.

6.4. Si l'Acheteur considère que la garantie est applicable en cas de difficultés (défaut, non-conformité, vice, défaut d'utilisation) avec les Fournitures qui donnerait lieu à garantie tel que visé à l'article 6.2, l'Acheteur devra informer par courrier recommandé avec accusé de réception ARCEL dans un délai de deux (2) jours ouvrés après découverte de la difficulté rencontrées avec les informations suivantes : date de livraison de la Fourniture, utilisation de la Fourniture depuis la livraison, date et circonstances d'apparition de la difficulté, conséquences engendrées par la difficulté.

ARCEL procédera à une analyse de ces informations, à condition qu'elles soient toutes communiquées, et si elle le juge nécessaire à un retour de la Fourniture concernée pour analyse interne. L'Acheteur s'engage à donner toutes facilités à ARCEL pour procéder à la constatation du défaut et pour y remédier. L'Acheteur s'interdit, sauf accord préalable écrit de ARCEL, d'effectuer ou de faire effectuer la réparation et/ou le remplacement des fournitures. Toutes modifications, réparations ou autres travaux effectués sans l'accord préalable exprès de ARCEL annulent la garantie.

**La Fourniture ne pourra être considérée comme effectivement soumise à garantie que si ARCEL, après cette analyse, le confirme par écrit.**

6.5. Sauf stipulation contraire du Contrat, la garantie donnée par ARCEL ne peut donner lieu qu'au remplacement et/ou la réparation, au choix de ARCEL, des Fournitures reconnues défectueuses par ARCEL dans les conditions visées à l'article 6.4.

Pour les fournitures qui n'ont pas été fabriquées par elle, ARCEL ne pourra pas être tenue à plus que ce qu'elle aura pu obtenir de ses propres fournisseurs au titre de la garantie.

6.6. Les pièces réparées ou remplacées, au titre de la présente garantie, ne bénéficient d'aucune garantie spécifique au-delà de la période de garantie initiale.

6.7. La garantie ne s'applique pas :

- Aux non-conformités, vices apparents qui auraient pu être constaté dès la livraison des fournitures et n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- aux pièces d'usure ou aux pièces soumises au feu, aux liquides ou aux agents corrosifs ;
- au cas de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défauts de surveillance ou d'entretien, mauvaises conditions de stockage, utilisation défectueuse des fournitures ou utilisation des fournitures à un usage autre que celui auquel elles sont habituellement destinées ;
- en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'une modification apportée par l'Acheteur à la fourniture sans le consentement écrit de ARCEL ;
- lorsque l'Acheteur a remplacé des pièces de la fourniture de ARCEL par des pièces d'une autre origine ou lorsqu'une réparation ou une modification faite par l'Acheteur a des conséquences sur des pièces autres que celles réparées ou modifiées ;
- pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ou imputables à des causes naturelles dont inondations, accumulations excessives de neige ou de givre, de poussière, etc.

6.8. L'Acheteur ne pourra invoquer le bénéfice des dispositions concernant la garantie qu'après avoir satisfait aux conditions de paiement prévues au Contrat.

## **7. RESPONSABILITES**

ARCEL ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur lorsque les Fournitures livrées sont conformes au Contrat, aux règles de l'art et aux spécifications de l'Acheteur, notamment en cas de non-respect par l'Acheteur des consignes d'installation, d'utilisation, de maintenance et/ou de sécurité applicables aux Fournitures ou lorsque le dommage est dû à un défaut dans l'installation ou dans la maintenance des Fournitures.

En tout état de cause, **toute responsabilité de la société ARCEL au titre du Contrat est expressément limitée, quel qu'en soit la cause et les conséquences, au montant HT des sommes perçues au titre du Contrat et plus spécifiquement, si la distinction est possible, au prix HT de la Fourniture concernée.**

En aucun cas, ARCEL ne peut être tenue responsable pour tous préjudices immatériels et/ ou indirects de l'Acheteur tels que pertes de profit, pertes de production, pertes d'exploitation, perte de clientèle, atteinte à l'image, etc. subis par l'Acheteur.

L'Acheteur renonce à tout recours contre ARCEL pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires de tous préjudices causés à des tiers et indemnisera ARCEL de toutes réclamations de tiers, liées directement ou indirectement à l'exécution du Contrat.

## **8. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE**

8.1. Les études, documents, données, plans, informations et le savoir-faire communiqués par ARCEL à l'Acheteur ou venant à la connaissance de celui-ci lors de l'exécution du Contrat demeurent la propriété exclusive de ARCEL. De même, tous les outillages ayant servi à la fabrication des Fournitures ainsi que tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle relatif aux Fournitures restent la propriété exclusive de ARCEL, même si l'Acheteur a participé à leur développement d'une manière quelconque. Aucun transfert de droits ni titres de propriété n'a lieu, quelles que soit les prestations ou ventes réalisées.

L'Acheteur ne pourra donc les communiquer (transfert, copies, reproductions) à des tiers, ou les utiliser à d'autres fins que celles prévues initialement lorsque les informations ont été mises à disposition, sans l'accord préalable exprès écrit de ARCEL.

D'une façon générale, dès que l'une des parties aura connaissance du fait que l'exécution du Contrat peut porter atteinte au respect des droits de propriété industrielle de tiers, ou dès la première manifestation émanant d'un tiers contre ARCEL ou contre l'Acheteur, les parties se communiqueront toutes les informations et tous les éléments susceptibles de faire échec à ce droit ou cette contestation.

8.2. En cas de non-conclusion de la vente, les études et documents, données, plans, informations et le savoir-faire remis à l'appui de l'offre doivent être restitués à ARCEL dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de l'offre. L'Acheteur s'engage à n'en garder aucune copie.

Tous les documents susvisés ainsi que ceux remis par ARCEL à l'Acheteur lors de la consultation ou au cours de l'exécution du Contrat doivent être considérés comme CONFIDENTIELS car faisant partie du savoir-faire de ARCEL. En outre, il est entendu que ces documents ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont strictement besoin d'y avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le présent article demeure applicable entre les parties pour une durée de dix (10) ans après la fin du Contrat ou des relations commerciales des Parties. Toute violation du présent article par l'Acheteur donnera lieu à indemnisation automatique de la société ARCEL à hauteur du préjudice subi, sans que le montant de l'indemnisation ne puisse être inférieur à 10 000 euros.

## **9. FORCE MAJEURE**

La survenance d'un cas de force majeure entraîne la suspension immédiate de l'exécution du Contrat. En cas de prolongation du cas de force majeure pendant plus de 60 jours, le contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

Les cas de force majeure sont les événements qui empêchent l'exécution d'une obligation ou la rende extrêmement difficile, indépendants de la volonté d'une Partie, qu'elle ne pouvait prévoir ou anticiper lors de la conclusion du Contrat, et qui ne sont pas raisonnablement surmontables par la mise en œuvre de mesures appropriées.

De façon expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure par ARCEL et l'Acheteur les événements suivants, sans que cette liste ne soit limitative : catastrophes naturelles, intempéries, sabotage, embargo, grèves, interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communication ou approvisionnement en matières premières, énergie ou composants, accidents d'outillage et rebut de pièces importantes en cours de fabrication, actes, règlements ou décisions émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires.

Dès la survenance d'un tel événement, la partie qui subit cette situation le notifie par écrit à l'autre et les délais d'exécution prévus sont prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

L'Acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts en cas d'annulation ou de livraison tardive émanant de ces circonstances.

L'Acheteur ne pourra pas se prévaloir d'un cas de force majeure pour s'exonérer de son obligation de paiement du prix à ARCEL.

9.1. Si la durée de l'événement de force majeure est supérieure à trois (3) mois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation étant acquise de plein droit quinze (15) jours après la réception de la lettre recommandée.

Toute partie du Contrat exécutée à la date de la résiliation sera définitivement acquise par l'Acheteur qui s'engage à en payer le prix.

## **10. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

ARCEL collecte et traite de manière informatisée des données à caractère personnel des personnes physiques chez ses Acheteurs (email professionnel et identité) conformément à la réglementation applicable, elles sont exclusivement réservées à l'usage des servicesabilités de ARCEL et le traitement est justifié par les contrats qui lient les Acheteurs à ARCEL. Toute question ou exercice d'un droit peut être adressé par l'Acheteur à l'adresse email info@arcel.eu.

## **11. SUSPENSION - RESILIATION**

ARCEL sera en droit de suspendre ou résilier l'exécution du Contrat en cas de non-paiement par l'Acheteur à toute échéance. L'exécution pourra être suspendue jusqu'à règlement de la facture impayée et les délais d'exécution seront de plein droit prolongé de la durée du retard de paiement, le paiement étant lui-même augmenté des coûts engagés pendant la suspension et des intérêts de retard définis à l'article 2.3. La suspension sera notifiée par écrit à l'Acheteur. Si ARCEL prononce la suspension, celle-ci ne pourra être considérée comme une résiliation du fait de ARCEL et ne donnera pas droit à indemnisation au profit de l'Acheteur.

## **12. EXPORTATION ET REEXPORTATION VERS LA FEDERATION DE RUSSIE, LES TERRITOIRES OCCUPES PAR LA FEDERATION DE RUSSIE OU LA BIELORUSSIE**

12.1 L'Acheteur ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie, toutes les Fournitures fournies en vertu de ce Contrat ou en lien avec celui-ci, qui relèvent du champ d'application de l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil. L'ensemble du paragraphe 12 du présent Contrat s'applique également à toutes les Fournitures, exportées ou réexportées, directement ou indirectement vers les territoires occupés par la Fédération de Russie ou la Biélorussie relevant du champ d'application des Règlements (UE) 2022/263 du Conseil du 23 février 2022, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1903 du Conseil du 6 octobre 2022, du Règlement (CE) n° 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014, du Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 ou de tout autres Règlements ou mise à jour de Règlement s'appliquant à ces pays ou territoires.

12.2 L'Acheteur devra déployer ses meilleurs efforts pour garantir que l'objectif du paragraphe 12.1 ne soit pas contourné par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris les éventuels revendeurs.

12.3 L'Acheteur devra mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris les éventuels revendeurs, susceptible de contrecarrer l'objectif du paragraphe 12.1.

12.4 Toute violation des paragraphes 12.1, 12.2 ou 12.3 constituera une violation matérielle d'un élément essentiel de ce présent Contrat, ARCEL sera en droit de demander les recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter :

(i) la résiliation de ce Contrat ; et

(ii) une pénalité de 50% de la valeur totale de ce Contrat ou du prix des Fournitures exportés, selon le montant le plus élevé ; et

(iii) une couverture intégrale de tous les frais qu'ARCEL pourrait avoir à mettre en jeu (amende, pénalités, frais de défense, conseil...) relatives à cette violation.

12.5 L'Acheteur devra informer immédiatement ARCEL de tout problème rencontré dans l'application des paragraphes 12.1, 12.2 ou 12.3, y compris de toute activité pertinente de tiers qui pourrait contrarier l'objectif du paragraphe 12.1. L'Acheteur devra mettre à la disposition d'ARCEL les informations concernant la conformité avec les obligations des paragraphes 12.1, 12.2 et 12.3 dans un délai de quatorze (14) jours calendaires sur simple demande d'ARCEL.

## **13. INTEGRALITE**

Il est convenu que les présentes conditions générales de vente contiennent toutes les conditions et obligations que les parties ont adoptées, et qu'elles ne peuvent pas être contredites ni complétées par des déclarations ou des documents. Ainsi, comme exposé en préambule, l'Acheteur ne pourra pas opposer ses propres conditions générales ou tout autre document à ARCEL, qui ne sont pas applicables à la relation des parties. Dès lors que le Contrat est formé dans les conditions prévues à l'article 1, les présentes conditions générales se substituent à tout autre document qui aurait pu être signé antérieurement ou échangé entre les parties.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente était déclarée nulle, non avenue ou non écrite, contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question sera annulée, les autres clauses demeurant valables et applicables pour le surplus. Les parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui serait invalidée.

## **14. LANGUE DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Les présentes conditions générales sont rédigées en français, seule la version française fait foi, même en présence d'une traduction réalisée par l'une ou l'autre des parties. Tout différend découlant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation commerciale des parties sera soumis, à défaut de règlement amiable, au **Tribunal de Commerce de Lyon**, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit français sera seul applicable aux relations des Parties et à l'interprétation des stipulations contractuelles.